

Le Département de l'économie de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966, et son ordonnance d'exécution (OFE), du 27 juin 1995;

vu le règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999;

vu le préavis du vétérinaire cantonal,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le pacage, du 8 mars 2008, est modifié comme suit:

Art. 19a (nouveau)

Maladie de la langue bleue

Seuls les bovins et les moutons correctement vaccinés contre la maladie de la langue bleue peuvent monter en estivage. Exception est faite pour les jeunes animaux qui étaient âgés de moins de trois mois lors de la vaccination dans leur exploitation d'origine, qui peuvent être estivés sans avoir été vaccinés.

Art. 19b (nouveau)

Diarrhée virale bovine (BVD)

¹Seuls les bovins testés négatifs à l'égard de la BVD peuvent être déplacés sur des estivages dans lesquels des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus.

²Tous les veaux nouveau-nés et tous les avortements découverts sur les estivages doivent être examinés à l'égard de la BVD.

³L'estivage de bovins en gestation placés en interdiction de déplacement est autorisé pour autant que le responsable d'estivage ait averti par écrit le vétérinaire cantonal jusqu'au 15 avril 2009 qu'il acceptait de tels animaux. Le responsable d'estivage doit en outre informer au préalable et de manière appropriée tous les propriétaires d'animaux du risque plus élevé que leurs animaux encourent. Les animaux en gestation placés en interdiction de déplacement doivent être munis d'un document d'accompagnement rouge rédigé par un vétérinaire indiquant les dates d'insémination ou de saillie; ils ne peuvent quitter l'estivage que pour retourner dans leur exploitation d'origine.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2009

Le conseiller d'Etat, chef du Département
de l'économie

BERNARD SOGUEL